Nations Unies S/2014/946



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 décembre 2014

Original : français

Lettre datée du 16 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

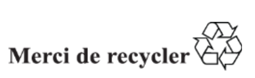
Dans sa résolution 2154 (2014), adoptée le 8 mai 2014, le Conseil de sécurité a noté avec une profonde reconnaissance l'action du capitaine Mbaye Diagne (Sénégal) qui, au service de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, a sauvé, sans arme et face à un danger extrême, la vie de centaines, voire d'un millier de Rwandais lors du génocide de 1994. Reconnaissant avec le plus profond regret qu'après le décès du capitaine Diagne, sa famille n'avait jamais reçu de remerciements de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les sacrifices qu'il avait consentis, le Conseil a décidé « d'instituer la "médaille capitaine Mbaye Diagne pour acte de courage exceptionnel" ("la Médaille") afin d'honorer les militaires ou les membres de la Police et du personnel civil des Nations Unies et du personnel associé qui ont fait montre d'un courage exceptionnel et ont bravé des dangers extrêmes en s'acquittant de leur mission ou de leurs fonctions, au service de l'humanité et de l'Organisation des Nations Unies ».

Dans cette résolution, le Conseil m'a également prié de faire établir le dessin de la médaille et de lui soumettre en temps voulu les modalités de nomination des candidates et de sélection des récipiendaires, devant être conformes aux critères énoncés dans la résolution. Le dessin de la médaille est joint à la présente.

Les critères que j'entends appliquer pour sélectionner les récipiendaires sont énoncés ci-après. En application de la résolution 2154 (2014), la Médaille sera décernée à des membres du personnel en tenue ou du personnel civil des opérations de paix des Nations Unies ayant fait montre d'un courage exceptionnel après le 8 mai 2014. La Médaille pourra être décernée à titre posthume.

Les faits dénotant un courage exceptionnel doivent s'inscrire dans l'exécution du mandat d'une mission ou l'exercice de fonctions officielles, l'intéressé ayant agi dans l'intérêt de l'humanité ou de l'Organisation des Nations Unies et fait face à un danger extrême (violence armée ou non, catastrophe naturelle ou situation d'urgence sanitaire ou médicale). L'intéressé doit avoir été bien au-delà de ce que lui dictait son devoir et s'être comporté de façon si remarquable et exceptionnelle qu'il se distingue clairement des autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies placés dans des circonstances analogues. L'attribution de la Médaille sera sans préjudice de celle d'autres distinctions, dont la médaille Dag Hammarskjöld.

La Médaille ne pourra être attribuée aux personnes à l'égard desquelles il existe des allégations crédibles de fautes graves ou d'actes criminels, y compris les





violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Tout membre du personnel en tenue ou du personnel civil des Nations Unies et toute personne ou entité extérieure à l'Organisation des Nations Unies peuvent nominer un candidat en s'adressant au chef de l'opération de maintien de la paix concernée. Le chef de mission constitue un jury, représentant diverses composantes de la mission, qu'il charge d'évaluer la nomination en fonction des critères susmentionnés et de lui faire une recommandation. Si le chef de mission décide que le candidat répond aux critères, il adresse une recommandation aux secrétaires généraux adjoints aux opérations de maintien de la paix, aux affaires politiques et à l'appui aux missions, en expliquant en détail en quoi consiste la conduite exceptionnelle, en indiquant si l'intéressé a été blessé ou tué et en exposant les résultats de sa conduite. Si possible, la recommandation est accompagnée de déclarations de témoins, de pièces officielles, de photographies ou d'autres documents pertinents.

Les départements compétents évalueront les nominations et je décernerai la Médaille aux candidats qu'ils recommandent.

Si une médaille est décernée, elle sera remise lors d'une cérémonie officielle qui se tiendra le jour de la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies et à laquelle seront conviés les représentants de tous les États Membres de l'Organisation, ainsi que les proches parents du récipiendaire.

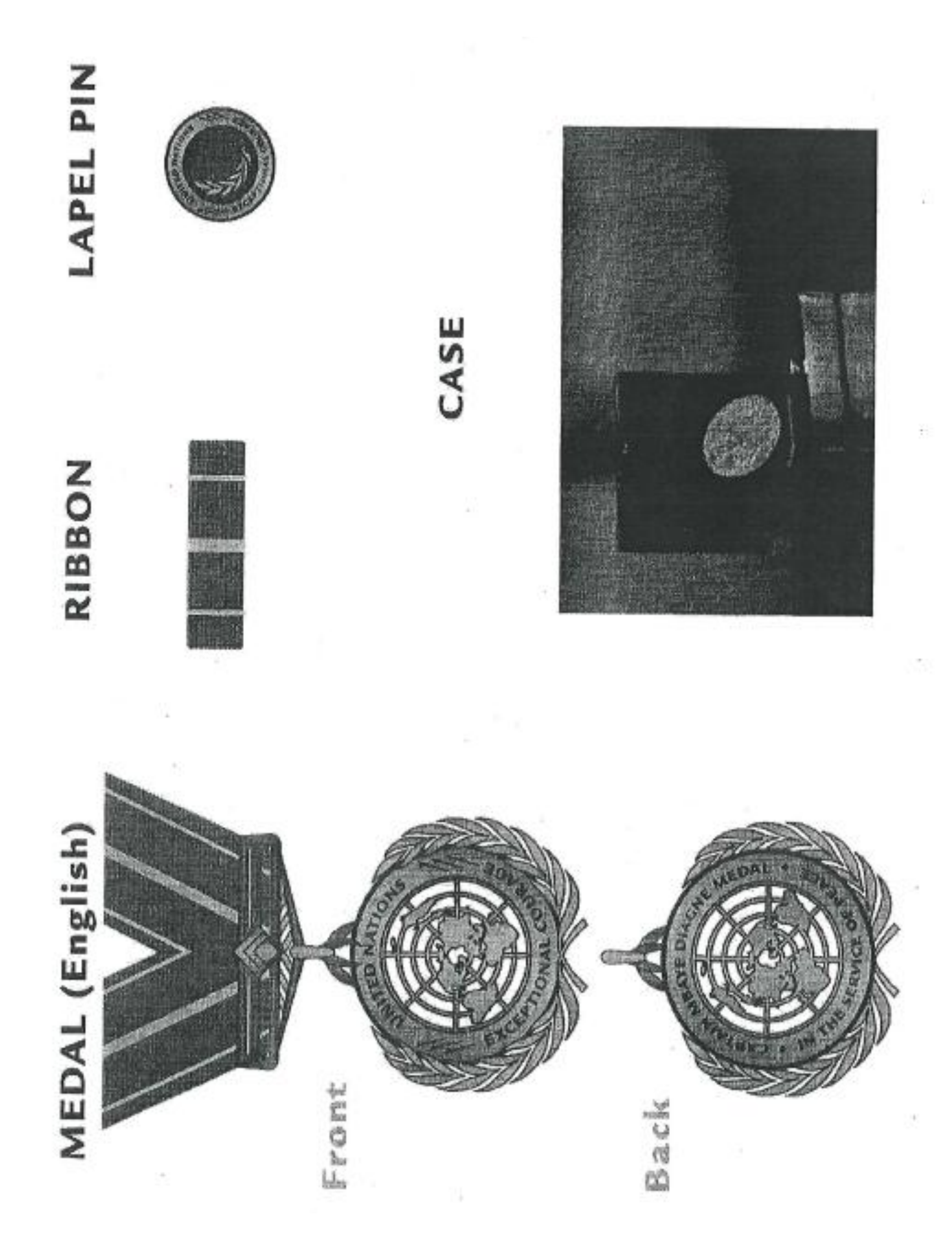
Le récipiendaire faisant partie du personnel en tenue pourra porter la Médaille selon les règles arrêtées par le gouvernement dont il relève.

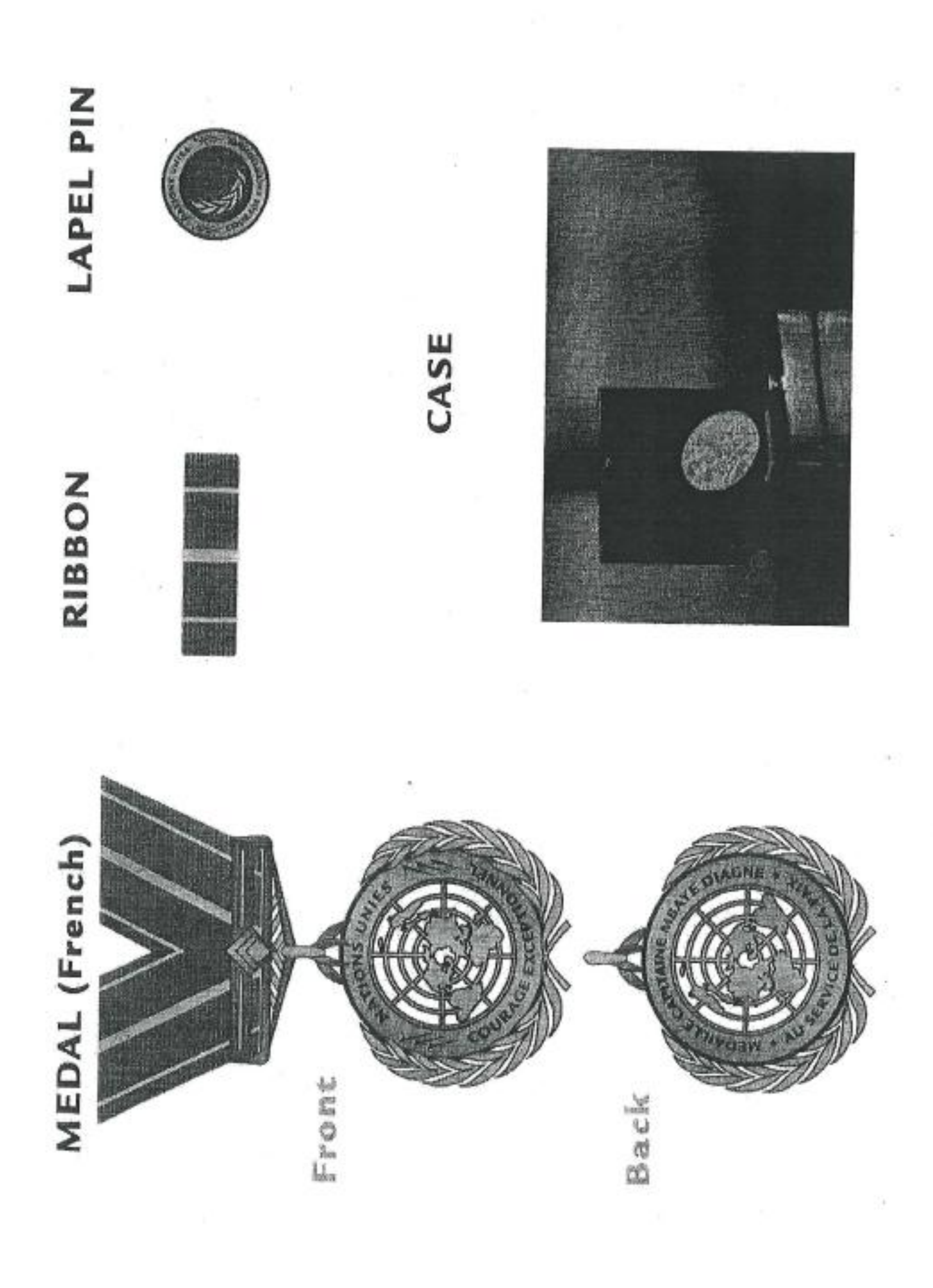
Le récipiendaire civil pourra la porter sur une tenue civile correcte. Si la Médaille est décernée à titre posthume, les proches parents pourront la produire lors de cérémonies d'hommage au récipiendaire ou aux membres des opérations de paix des Nations Unies.

Les aspects administratifs relèveront du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

BAN Ki-moon

Annexe à la lettre datée du 16 décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général




MEDAL (French)
Front
NATIONS UNIES
COURAGE EXCEPTIONNEL
Back
MEDAILLE CAPITAINE MBAYE DIAGNE
AU SERVICE DE LA PAIX
RIBBON
LAPEL PIN
CASE